

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. K. M. le 9 septembre 2002 et régularisée le 12 décembre 2002, la réponse de l'Organisation du 24 mars 2003, la réplique du requérant en date du 25 juin et la duplique de l'OEB du 2 octobre 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 28 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, est intitulé «Assistance par l'Organisation». Ses paragraphes 1 et 2 se lisent comme suit :

«(1) L'Organisation assiste le fonctionnaire [...] notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

(2) Si le fonctionnaire [...] subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Organisation l'en indemnise pour autant qu'il ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation complète.»

Le requérant est un ressortissant croate né en 1943. En 1969, il est entré au service de l'Institut international des brevets, qui a été incorporé à l'OEB le 1<sup>er</sup> janvier 1978, en qualité d'examineur. Actuellement, il est affecté à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office à La Haye, aux Pays-Bas, et a le grade A4.

A l'époque des faits, le requérant possédait un véhicule, acheté en Belgique, portant des plaques minéralogiques d'exportation belges. Lors de ses déplacements aux Pays-Bas, les autorités douanières néerlandaises lui demandèrent à plusieurs reprises de s'acquitter de la taxe appliquée aux voitures privées destinées au transport de personnes et aux motocyclettes, ci-après «la BPM» (*Belasting van personenauto's en motorrijwielen*). Celle-ci doit être payée par les seuls résidents aux Pays-Bas.

Par lettre du 26 novembre 1998, le requérant fit savoir au directeur principal de l'administration qu'il allait intenter un procès contre les autorités douanières néerlandaises. En effet, il déclarait résider à Zagreb, en Croatie, et vivre plus de cent quatre-vingts jours par an hors du territoire néerlandais. En vertu de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, il réclamait l'assistance juridique et financière de l'Organisation. Le directeur principal lui répondit le 2 décembre 1998 que son lieu de résidence était Rijswijk et que les dispositions de l'article 28 n'étaient pas applicables dès lors qu'il s'agissait d'un litige d'ordre privé.

Le requérant porta l'affaire devant la justice néerlandaise. Dans un arrêt rendu le 22 octobre 1999, la Cour d'appel d'Amsterdam considéra que le requérant n'avait pas sa résidence habituelle aux Pays-Bas et qu'en conséquence il remplissait les conditions pour être exempté de la BPM. Elle lui alloua 1 420 florins néerlandais à titre de dépens.

Par courrier du 14 mars 2000, le requérant communiqua cet arrêt au Président de l'Office et accusa l'Organisation d'avoir manqué à son devoir d'assistance pendant les six années au cours desquelles les autorités néerlandaises l'avaient «harcelé». Il estimait que les dispositions de l'article 11 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB, aux termes duquel «[l]es Etats contractants prennent les mesures utiles pour faciliter [...] le séjour [...] des

agents de l'Office européen des brevets», avaient été violées. Il affirmait avoir subi un tort matériel et moral en raison de sa qualité de fonctionnaire et, en vertu de l'article 28 du Statut, demandait à être indemnisé des frais encourus lors du procès. A cet effet, il joignait à sa demande les notes d'honoraires de son avocat. Le Président lui répondit le 27 mars que les immunités et privilèges de l'Organisation n'étaient pas en cause dans cette affaire et qu'il n'avait pas subi de préjudice en raison de ses fonctions.

Le 8 juin 2000, le requérant fit recours auprès du Président contre cette décision lui refusant l'indemnisation qu'il réclamait. Ayant été saisie de l'affaire, la Commission de recours rendit son avis le 22 mai 2002. Elle recommanda à l'unanimité le rejet du recours, considérant que le requérant était imposable au titre de la taxe BPM et que les conditions de paiement d'une indemnisation en application du paragraphe 2 de l'article 28 n'étaient pas réunies. Par un courrier du 17 juin 2002, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel fit savoir au requérant que, suivant l'avis de la Commission, le Président avait décidé de rejeter son recours.

B. Le requérant allègue que l'OEB a violé les dispositions de l'article 28 lorsqu'elle a refusé de lui prêter assistance en décembre 1998, puis de lui octroyer une indemnisation en mars 2000. L'Organisation est selon lui responsable du préjudice matériel qu'il a subi.

Dès lors que son affaire découle directement de son statut de fonctionnaire international, le requérant conteste que celle-ci soit d'ordre privé. Invoquant le jugement 2032, il affirme que l'OEB a violé son devoir de sollicitude car, même si elle considérait que cette affaire était d'ordre privé, elle aurait dû lui apporter son soutien en indiquant aux autorités douanières qu'il n'était pas résident aux Pays-Bas. Ce point ayant été établi dans l'arrêt de la Cour d'appel, il était du devoir de l'Organisation de lui rembourser les frais pour lesquels il n'a pas obtenu réparation à l'issue du procès. Le requérant accuse l'administration d'avoir nié la chose jugée en remettant en cause le bien-fondé dudit arrêt; il soutient qu'il n'avait pas à s'acquitter de la BPM et fait observer qu'au regard de son statut diplomatique, il a été exempté du paiement d'une taxe communale.

Le requérant dénonce enfin un abus de pouvoir : selon lui, il y a eu collusion entre l'administration et les autorités douanières «contre l'exercice indépendant de la fonction publique internationale».

Il demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du 17 juin 2002, d'en tirer toutes les conséquences de droit et de lui allouer des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique que le véhicule du requérant est exclusivement réservé à un usage privé. Par conséquent, son litige avec les autorités douanières néerlandaises, qui est sans rapport avec ses fonctions officielles, est sans conteste d'ordre privé. En outre, ni l'Accord de siège entre l'OEB et le Royaume des Pays-Bas ni le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation ne prévoient une exemption de la BPM sur les véhicules à usage privé des fonctionnaires. Elle ajoute que le requérant a perdu les avantages liés au statut diplomatique lors de l'incorporation de l'Institut international des brevets à l'OEB.

L'Organisation affirme avoir pleinement respecté ses engagements en vertu du Protocole, de l'Accord de siège et du Statut de fonctionnaires. Elle n'avait pas à prêter assistance au requérant étant donné que les conditions d'application du paragraphe 1 de l'article 28 n'étaient pas réunies. Les frais encourus par l'intéressé lors du procès n'étant pas constitutifs d'un dommage subi «en raison de sa qualité ou de ses fonctions», au sens du paragraphe 2 de l'article 28, l'OEB estime qu'elle n'avait pas l'obligation de l'indemniser. Pour parvenir à la conclusion que le requérant remplit les conditions d'exemption de la BPM, la Cour d'appel se serait fondée sur de «fausses prémisses» fournies par l'intéressé et non vérifiées auprès de la défenderesse; l'OEB conteste notamment le fait que le requérant ne soit pas résident aux Pays-Bas. Dès lors que ce dernier aurait communiqué de faux renseignements, l'Organisation l'accuse d'avoir manqué à son obligation de s'abstenir de tout acte pouvant porter atteinte à la dignité de sa fonction.

Enfin, l'OEB prétend que la condition première ouvrant droit à réparation, à savoir l'illégalité de son comportement, n'est pas remplie en l'espèce. Etant donné qu'elle n'a pas commis de faute, les accusations d'abus de pouvoir et de collusion avec les autorités douanières sont dénuées de tout fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant s'applique à démontrer qu'il a le statut de non-résident et qu'il bénéficie bien de privilèges et immunités diplomatiques. Il fait valoir qu'il est constant, dans la pratique de tous les Etats de l'Union européenne, que les personnes bénéficiant de tels privilèges et immunités sont exemptes du paiement de la taxe d'immatriculation ou d'enregistrement. Il estime qu'il n'a pas porté atteinte à la dignité de sa fonction et demande à

l'OEB de retirer les accusations diffamatoires qu'elle a formulées dans son mémoire en réponse.

E. Dans sa duplique, la défenderesse considère qu'elle n'a aucune raison de retirer ses prétendus propos diffamatoires dès lors qu'elle n'a fait que soulever et rectifier les erreurs commises par le requérant dans ses écritures. Au surplus, elle réitère son argumentation.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, fonctionnaire de l'OEB en poste à La Haye, a acheté en Belgique un véhicule qu'il a par la suite importé aux Pays-Bas.

Les autorités douanières néerlandaises lui ayant réclamé le paiement de la BPM, il demanda, par lettre du 26 novembre 1998, l'assistance juridique et financière de l'Organisation défenderesse conformément, écrivait-il, à l'article 28 du Statut des fonctionnaires. Sa demande fut rejetée le 2 décembre 1998.

2. Le requérant porta le litige l'opposant aux autorités douanières devant les juridictions néerlandaises. Par un arrêt rendu le 22 octobre 1999, la Cour d'appel d'Amsterdam estima que l'on ne pouvait pas dire que l'intéressé avait sa résidence habituelle aux Pays-Bas et qu'il devait, en conséquence, être considéré comme pouvant bénéficier de l'exemption de la BPM.

3. Le 14 mars 2000, le requérant demanda au Président de l'Office de prendre les mesures nécessaires pour que l'Organisation l'indemnise des frais encourus lors du procès, et ce, en application des articles 28 et 106 du Statut. Cette demande ayant été rejetée, le requérant introduisit un recours interne que la Commission de recours recommanda de rejeter dans son avis du 22 mai 2002. Le 17 juin, le directeur principal du personnel fit savoir au requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours interne. Telle est la décision qui fait l'objet de la présente requête.

4. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 17 juin 2002, d'en tirer toutes les conséquences de droit et de lui allouer des dépens.

Il fait valoir que la décision attaquée est illégale en ce que l'OEB a violé les dispositions de l'article 28 du Statut à deux reprises ainsi que son devoir de sollicitude envers ses fonctionnaires. Il soutient également que la défenderesse a commis un abus de pouvoir.

5. L'article 28, intitulé «Assistance par l'Organisation», invoqué par le requérant dans son recours interne dispose notamment :

« (1) L'Organisation assiste le fonctionnaire [...] notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

(2) Si le fonctionnaire [...] subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Organisation l'en indemnise pour autant qu'il ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation complète.»

6. Le requérant soutient que le refus de la défenderesse de l'indemniser des frais qu'il a engagés lors de son procès devant les juridictions néerlandaises constitue une violation du devoir d'assistance. Celui-ci, qui est mentionné expressément dans le Statut en cas de dommage causé à un fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions, doit être regardé, selon l'intéressé, dans un cadre plus large et s'inscrit plus généralement dans la définition du devoir de sollicitude de l'Organisation envers ses fonctionnaires.

La question se pose dès lors de savoir si le requérant se trouvait dans les conditions requises pour pouvoir prétendre à une indemnisation en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 du Statut.

7. En l'espèce, la défenderesse conteste que le requérant soit exempté de la BPM. Ce dernier n'ayant pas fait l'objet de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats, elle estime qu'elle n'avait pas à lui porter assistance ni à lui rembourser les frais exposés lors de son procès, nonobstant l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam.

Le Tribunal estime que c'est de bonne foi que la défenderesse a adopté cette position. En effet, il n'est pas évident que le requérant ait subi un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions. Comme le précise la défenderesse, le fait que l'intéressé réside aux Pays-Bas pour y travailler à son service est une donnée indépendante de son initiative personnelle d'importer un véhicule de Belgique pour son usage privé plutôt que d'en faire l'acquisition sur le marché néerlandais. C'est à cause de cette importation qu'il a eu à exposer des frais pour se faire reconnaître par les juridictions néerlandaises une exemption de taxe à laquelle la défenderesse a estimé, de bonne foi, qu'il ne pouvait prétendre au regard de son statut et des stipulations de l'Accord de siège ainsi que du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB. Aucune disposition du Statut des fonctionnaires ou stipulation des instruments susmentionnés ne permet de soutenir que le requérant devait être exempté, en raison de sa qualité, du paiement de la taxe BPM. En particulier, l'article 14 du Protocole sur les privilèges et immunités n'inclut pas l'exemption de cette taxe parmi les privilèges dont jouissent les agents de l'Office qui du reste, et contrairement à ce que pense le requérant, n'ont pas le statut diplomatique. En effet, aux termes de l'article 13 dudit protocole, seul le Président de l'Office jouit des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

8. Le requérant prétend que l'administration de la défenderesse a nié l'autorité de la chose jugée en remettant en cause le bien-fondé de l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam.

Le Tribunal estime qu'en l'espèce la question de la chose jugée ne se pose pas. La seule question sur laquelle le Tribunal doit se prononcer est celle de savoir si, au regard des règles applicables aux fonctionnaires de l'Organisation, cette dernière a pu légalement refuser l'indemnisation demandée. Or, en vertu de l'article 23 du Statut, le «fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation». Le requérant travaillant à temps plein exclusivement à La Haye, la défenderesse ne pouvait reconnaître que son lieu de résidence se situait ailleurs qu'aux Pays-Bas, même si, en violation de la réglementation, il a pu établir sa résidence ailleurs.

L'on ne saurait dès lors reprocher à la défenderesse de ne pas avoir apporté d'assistance à l'intéressé dans la contestation soulevée devant les autorités néerlandaises et d'avoir refusé l'indemnisation réclamée en application du paragraphe 2 de l'article 28 du Statut.

9. S'agissant du grief relatif à la violation du devoir de sollicitude, le Tribunal, compte tenu de ce qui est dit ci-dessus, le trouve non fondé.

10. Le Tribunal estime que le grief d'abus de pouvoir ne peut davantage être retenu. Le requérant n'apporte aucune preuve pouvant étayer ses accusations sur ce point et sur la prétendue collusion de l'administration de l'OEB avec les autorités douanières néerlandaises.

Compte tenu de tout ce qui précède, la requête doit être rejetée.

11. Le requérant reproche à l'Organisation d'avoir porté contre lui des accusations diffamatoires qui constituent, selon lui, une atteinte à sa réputation et lui demande de les retirer, tout en se réservant le droit de lui réclamer des dommages-intérêts en cas de refus.

L'OEB estime cette demande sans fondement.

Il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette demande de retrait qui est adressée formellement à la défenderesse et qui ne fait pas l'objet de conclusions devant le Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet,

Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 20 février 2004.